



REGLEMENTS CHAMPIONNATS SENIORS

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DU DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL (DAF) : Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le DAF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du DAF.

Article 1 - Les championnats seniors sont organisés en différentes divisions, dans lesquelles sont classés les clubs du District des Alpes suivant leur valeur sportive déterminée par les championnats de la saison précédente.

Ces divisions sont :

- District 1
- District 2
- District 3

1.1 Système de l'épreuve :

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision - disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point
- Match perdu par forfait lors des cinq dernières rencontres : - 2 points

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

1.2 Durée des rencontres :

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes maximum.

Article 2 - La répartition des clubs dans chaque division est déterminée par les classements obtenus à l'issue des championnats de la saison écoulée.

Article 3 - Chaque division comprend :

- District 1 : 12 clubs (en un seul groupe)
- District 2 : 14 clubs (en un seul groupe)
- District 3 : groupes constitués suivant le nombre des clubs engagés

Article 4 - Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, de la situation géographique des clubs engagés pour la constitution des groupes en District 3

Article 5 – Accessions

5.1 En District 1, le club champion accède automatiquement au Championnat de division inférieure de Ligue, la saison suivante.

En District 2, les clubs classés 1er et 2ème accèdent en District 1

En District 3, les Clubs classés 1er et 2ème de leur groupe se rencontreront pour déterminer les 2 clubs accédant en D2.

5.2 Le classement se fait entre les Clubs selon les dispositions de l'article 34 des Règlements sportifs du District.

En District 3, lorsqu'il n'existe qu'un seul groupe, les clubs classés 1^{ers} et 2èmes du groupe accéderont en District 2.

Article 6 – Relégations

A l'issue de la saison, en District 1, le club classé dernier du classement est relégué en District 2. Dans le cas d'une saison où il y aurait plus de 12 équipes en District 1, le nombre de relégué sera augmenté d'autant afin de revenir à une poule de 12 équipes en District 1.

En District 2, le club dernier du classement intègre le District 3.

En District 1 et 2, une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintient.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Si une place se libère dans une Poule avant la parution des calendriers, il sera d'abord fait appel à l'équipe qui doit sa descente uniquement aux relégations de Ligue puis on retiendra le meilleur second (voire le suivant) de la catégorie inférieure en effectuant le quotient nombre de points/nombre de matches joués après application du classement défini à l'article 34 des Règlements sportifs du District

Article 7 - Dans le cas où un (ou plusieurs) club(s) de division inférieure de Ligue descendrait en District 1, le nombre de clubs à descendre dans chaque division serait augmenté d'autant.

Article 8 – En cas de refus ou d'impossibilité d'accéder en division supérieure, il sera fait appel aux clubs les mieux classés pour pallier la carence selon le classement établi conformément aux critères définis à l'article 34 des Règlements Sportifs du District.

Article 9 – En cas de refus ou d'impossibilité d'accéder en division supérieure, il sera fait appel aux clubs les mieux classés pour pallier la carence selon le classement établi conformément aux critères définis au 2ème alinéa de l'article 6.

Article 10 - Chaque saison, la première équipe inférieure nouvellement engagée d'un club sera automatiquement intégrée en District 3.

Dans le cas où un club aurait deux équipes en District 3, et que deux groupes seraient créés, ces équipes seraient réparties dans chacun des deux groupes. A défaut, ces équipes évolueraient dans le même groupe.

Article 11 - Tout joueur suspendu sera tenu d'exécuter les modalités pour purger une suspension conformément à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 12 - Deux équipes d'un même club ne pourront être admises dans une même division hormis en District 3.

Article 13 – Obligations des clubs

Les obligations des articles 13.1.1 et 13.2.1 sont cumulables.

Article 13.1.1 – Obligation des équipes de jeunes

En District 1, les clubs ont obligation d'engager :

- Une équipe dans le championnat U18 – U19 ou U20 du championnat du District, Régional ou National qui doit y participer intégralement, avec possibilité d'entente.

OU

- Une équipe dans le championnat U16 ou U17 du championnat du District, Régional ou National qui doit y participer intégralement, avec possibilité d'entente.

OU

- Une équipe dans le championnat U14 du Championnat du District ou Ligue ou U15 du Championnat Ligue à 11 joueurs qui doit y participer intégralement, ET une équipe en foot éducatif. Sans possibilité d'entente.

En District 2, les clubs ont obligation d'engager :

- Une équipe dans un championnat jeune en foot à 11 (U14 – U15 - U16 – U18 – U19 – U20) du championnat District, Régional ou National qui doit y participer intégralement. Possibilité d'entente entre deux clubs avec un minimum de 5 joueurs licenciés

OU

- Une équipe dans un championnat jeune en foot à 8 du District (U11-U13) qui doit y participer intégralement.

Possibilité d'entente avec un minimum de 4 joueurs licenciés dans la catégorie concernée par l'entente

En District 3, pas d'obligation.

Article 13.1.2 – Sanction en cas de non-respect de l'obligation des équipes de jeunes

1^{ère} saison d'infraction :

- Interdiction d'accession
- Amende dont le montant est fixé dans le Comité Directeur (voir dispositions financières de la saison en cours).

2^{ème} saison d'infraction :

- Interdiction d'accession
- Retrait de 3 points au classement général pour l'équipe de D1 et/ou de D2 qui n'est pas en règle
- Amende doublée

3^{ème} saison d'infraction :

- Interdiction d'accession
- Retraits de 6 points au classement général pour l'équipe de D1 et/ou de D2 qui n'est pas en règle
- Amende triplée

4^{ème} saison d'infraction :

- Rétrogradation dans la catégorie immédiatement inférieure pour l'équipe de D1 et/ou de D2 qui n'est pas en règle

Article 13.2.1 – Obligation de formation des éducateurs/entraîneurs

L'éducateur des équipes concernées (D1 et D2) par ce présent article doit être désigné avant le début des championnats par son club et doit participer à la réunion de début de saison. En cas d'absence à la réunion : voir dispositions financières de la saison en cours. En cas de remplacement provisoire de l'éducateur avant une rencontre, celui-ci devra présenter son diplôme aux officiels et faire confirmer par le club son remplacement par messagerie officielle au secrétariat du District. En cas de remplacement définitif, le club devra transmettre au District, le nom, prénom et le diplôme du remplaçant.

En District 1, peut accompagner l'équipe sur l'aire de jeu avant, pendant et après le match et ainsi prendre place sur le banc de touche :

- Un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Sénior
ET FACULTATIVEMENT
- deux dirigeants du club (dont le Président)

En District 2, peut accompagner l'équipe sur l'aire de jeu avant, pendant et après le match et ainsi prendre place sur le banc de touche :

- Un éducateur titulaire-du CFI Sénior
ET FACULTATIVEMENT
- deux dirigeants du club (dont le président)

Note : l'obtention du DF coach sénior et du CFI Sénior peuvent agir de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

Se conférer au statut de l'éducateur pour l'évolution des obligations.

En District 3, pas d'obligation.

Article 13.2.2 – Sanction en cas de non-respect de l'obligation de formation des éducateurs/entraîneurs

L'équipe sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du module ou du diplôme requis n'a pas effectué à minima 70 % des matchs du championnat. En cas de suspension, de maladie ou de vacances de l'entraîneur qui ne lui permet pas d'effectuer plus de 70% des matchs, le club devra alors le remplacer par un éducateur/entraîneur titulaire du même module ou du même diplôme. En cas de force majeure ou de cas particulier, le club devra avertir la Commission des Seniors qui sera juge de la situation pour déterminer la sanction.

Article 14 - L'organisation des championnats seniors conformément aux règlements d'administration générale, sportifs et de championnats, est assurée par la commission des championnats.

Article 15 - Les cas non prévus dans le présent règlement seront résolus par la commission d'organisation des Compétitions du District des Alpes